

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministère public c. Paul Fessard, copropriétaire, Ambrym, accusé de contravention à l'article 59 de la convention du 20 octobre 1906.

10h 50 min neuf cent treize et le douze aout à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M. le Président Conte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique Sir H. A. Jacobs;

en présence de M. le Procureur Conte d'Andino; M. Neugel, greffier, tenant la procès;

Attendu en matière de simple police, en premier et dernier recours, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

ai la lecture des pièces du dossier; lui pour le contrevenant; attendu que par exploit en date du 27 juillet 1913, Paul Fessard, copropriétaire à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir vendu, chez lui, une bouteille de vin à Indigènes Meloun-Dahava, en septembre 1912 (infraction à l'article 59 de la convention);

en la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne compareait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contrevenant, pour faute de comparaitre;

au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constaté au procès-verbal, il résulte que la contravention à lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: art. 59: "1. Il sera interdit dans l'archipel des îles Fédérées...de vendre ou de livrer aux Indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux articles...ci-dessus commises par les non Indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 50 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Attendu que le dénommé Fessard se trouve en état de récidive légale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

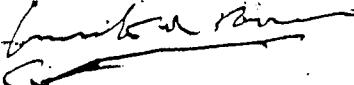
tance;

Par ces motifs:

prononce définit contre Paul Revere et le condamne en trente
francs d'amende et en toute frais et dépense.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois
et an que dessus, par le tribunal mixte, le President,
les Juges français, britannique, qui ont si-
gné avec le Greffier.

Le President:



Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

